

OBJET: JURISPRUDENCES ET ARTICLES

Le 11 Juin 2018



ENTRE AUTRE À LA RDI :

RDI 2018 p.129

Tribune de Philippe Malinvaud, Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris II) : Les éléments d'équipement dissociables et la décennale. Elle reprend les griefs faits à la Haute Cour sur l'extension, regrettable, des derniers arrêts commentés précédemment dans ces colonnes.

RDI 2018-2 p.72, Etude F. Stéphan

La norme NFP 03-001 pour les travaux de bâtiment est mise à jour !

Chez Construction et Urbanisme, entre autre :

Vers une modernisation de la vente en état futur d'achèvement
Repère Sizaire, Constr.-urb. 2018-2, p.1.

A noter que l'arrêt : 3e Civ. - 26 octobre 2017 a été commenté au bulletin de la cour de cassation



INFORMATIONS :

Vous avez sans doute suivi les derniers articles de presse (bati-actu, le moniteur etc...) relatifs à la zone de turbulence que traversent certains assureurs qui pratiquent l'assurance construction en LPS.

À ce jour, après Elite, les assureurs CBL et Alpha Insurance se sont placés en run off et se sont retirés du marché. Si tous assurent pouvoir assumer leurs obligations, rien n'est moins sûr. Cette cascade de défections et les alertes lancées par l'ACPR démontrent encore, si besoin en est, que les particularités d'un risque long et de la capitalisation ne sont pas à prendre à la légère. Il convient dès lors de s'assurer de la pérennité du placement des contrats d'assurance et de la stabilité de vos partenaires.

Que ce soit en assurance Dommages-Ouvrage, Constructeur Non Réalisateur, ou responsabilité décennale, ces défections viennent impacter le marché de l'assurance construction et imposent la plus grande prudence. En cette année anniversaire qui marque les 40 ans de la loi Spinetta,

qui constitue le socle de notre matière, il est bon de veiller aux respects des fondements (et fondations) de celle-ci afin d'éviter qu'un nouveau château de cartes ne s'écroule et entache cet anniversaire par un nouveau sinistre « décennale » affectant l'ouvrage « assurance construction ».



JURISPRUDENCES :

Cass. 3è civ., 28 février 2018, 17-15.62

P+B+I

Il s'agit ici d'un des beaux arrêts de ce début d'année, bien que non publié au bulletin. La Cour de Cassation continue à teinter la responsabilité des constructeurs par son désir d'extension du domaine de la décennale.

En quelques mots, la cour de cassation approuve un arrêt de la cour d'appel de Toulouse qui avait admis la responsabilité décennale d'un fournisseur de béton, en raison des indications données au poseur pour la mise en œuvre de la chape.

La cour de cassation estime : **« Mais attendu qu'ayant relevé que la société L., dont le préposé, présent sur les lieux lors du coulage des deux premières trames, avait donné au poseur des instructions techniques précises, notamment quant à l'inutilité de joints de fractionnement complémentaires, auxquelles le maçon, qui ne connaissait pas les caractéristiques du matériau sophistiqué fourni, s'était conformé, avait ainsi participé activement à la construction dont elle avait assumé la maîtrise d'œuvre, la cour d'appel, qui a pu en déduire que la société L. n'était pas seulement intervenue comme fournisseur du matériau, mais en qualité de constructeur au sens de l'article 1792 du code civil, a légalement justifié sa décision de ce chef. »**

Cet arrêt juridiquement interroge les fondements même de la responsabilité décennale.

En effet, la combinaison des articles 1792 et 1792-1 du code civil donne la définition du constructeur et 1792-4 donne le cadre du cas spécifique de l'EPERS. A première vue, la notion d'EPERS ne semble pas pouvoir être retenue dans le cas présent.

Concentrons-nous dès lors sur la notion de constructeur, puisque la décennale repose sur un constructeur (bien qu'à l'évidence le terme devient de plus en plus abstrait, cf commentaires des décisions relatives aux éléments d'équipements adjoints à des ouvrages). En l'état, un fournisseur n'est pas un constructeur au sens de l'article 1792-1 s'agissant d'un contrat de vente et non d'un contrat de louage d'ouvrage.

C'est par une gymnastique intellectuelle, reposant sur la notion de maîtrise d'œuvre de fait que la responsabilité du fournisseur est retenue sur le fondement décennal. Le fait que la commande du béton ait été faite au « fournisseur/ constructeur » par le maître d'ouvrage en direct, ne semble pas être le critère à la lecture de l'attendu... même si cela a peut-être joué dans l'interprétation de la cour. Il n'est resté pas moins que la décennale de l'entreprise s'efface devant celle du maître d'œuvre de fait, non assuré... L'absence de connaissance du matériau, bien que sophistiqué, en dédouane l'entreprise qui suit aveuglément les préconisations...

Fournisseur et autres, gare aux préconisations...

Cass. 3^e civ., 8 février 2018, 17-10.010

Publié au bulletin

Toujours dans les beaux arrêts rendus en ce premier trimestre : En DO, le fameux 10+2 connaît la limite de l'article L121-12 du code des assurances relatif à la subrogation.

Avant tout, rappelons que cet article dispose notamment « **L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.** »

En l'espèce, la cour de cassation va rejeter le pourvoi des déclarants au motif que le fait qu'ils « **puissent utilement déclarer un sinistre dans les deux ans de sa révélation ne les dispensait pas de respecter l'obligation de diligence que sanctionne l'article L. 121-12 du code des assurances et souverainement qu'elles avaient, par leur retard apporté dans leurs déclarations de sinistre, interdit à l'assureur dommages-ouvrage d'exercer un recours à l'encontre des constructeurs et de leurs assureurs, toute action à leur encontre étant forclosée faute de dénonciation des désordres dans le délai décennal, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a déduit à bon droit de ces seuls motifs que** » leurs demandes devaient être rejetées.

Toujours dans l'actualité, les éléments d'équipement sur ouvrage existant :

3^e civ., 25 janvier 2018, 16-10.050

Inédit

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les désordres affectant les éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, rendent ou non dans son ensemble l'ouvrage impropre à sa destination, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.



3^e civ., 28 février 2018, 17-13.478

Publié

Cet arrêt est lui publié et intervient sur la notion d'ouvrage. Notion que nous aurons le plaisir de discuter lors du prochain colloque juridique organisé à la faculté de Lille 2.

La cour de cassation, estime qu'en raison de leur modeste importance, sans incorporation de matériaux nouveaux à l'ouvrage, les travaux, qui correspondaient à une réparation limitée dans l'attente de l'inéluctable réfection complète d'une toiture à la vétusté manifeste, ne constituaient pas un élément constitutif de l'ouvrage. La cour d'appel en a déduit, à bon droit, qu'il convenait d'écarter l'application du régime de responsabilité institué par l'article 1792 du code civil.

Cass. 3^e civ., 25 janvier 2018, 16-27.288

Inédit

La notion d'EPERS n'est pas morte.

Cet arrêt est intéressant à double titre, d'abord d'un point de vue procédure et parce qu'il retient la qualification d'EPERS pour les pannes relatives aux travaux de charpente.

Mais attendu qu'ayant retenu, d'une part, que la société ADC avait communiqué à la société Multicom tous les éléments nécessaires lui permettant de calculer sans ambiguïté les pannes conçues et produites pour satisfaire, en état

de service, à des exigences précises définies à l'avance et, d'autre part, que, l'article 1792-4 du code civil instituant au profit du maître d'ouvrage une responsabilité solidaire du fabricant à l'égard du locateur d'ouvrage et les règles de la solidarité passive s'appliquant dans les rapports des codébiteurs entre eux, l'assignation délivrée par la société Eurostamp à l'encontre de la société ADC avait interrompu la prescription à l'égard de la société Multicom et de son assureur, la cour d'appel, qui a pu en déduire, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant, que les pannes constituaient des éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire du locateur d'ouvrage et du fabricant et que l'action de l'assureur, subrogé dans les droits du maître d'ouvrage n'était pas prescrite, a légalement justifié sa décision.

Cass. 3è civ., 28 février 2018, 17-12.460

Sur la notion de preuve de dommage.
En quelques mots, des particuliers ont acquis une maison réceptionnée le 1er octobre 2001.

Se plaignant de désordres affectant le réseau d'assainissement, ils ont assigné l'entreprise en charge des lots gros œuvre, maçonnerie et assainissement et son assureur.

La cour d'appel de Pau a condamné l'assureur au motif que « l'expert a affirmé la certitude de la survenance, à court terme, d'un désordre est suffisante à engager la responsabilité décennale du constructeur et la mobilisation de la garantie de son assureur, dès lors que ce dommage, futur, ne peut être considéré comme hypothétique et qu'il a été identifié, dans ses causes, dans le délai décennal d'épreuve, même s'il ne s'est pas réalisé pendant celui-ci ».

La cour de cassation casse l'arrêt au motif « qu'en statuant ainsi, tout en constatant qu'à la date de la réunion d'expertise du 3 octobre 2011, il n'existait pas de désordre, l'écoulement des eaux dans les réseaux étant satisfaisant, qu'au jour du dépôt du rapport définitif, il n'apparaissait aucun désordre et que l'expert judiciaire n'avait caractérisé aucun dommage existant, au sens de l'article 1792 du code civil, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé. »

Cass. 3è civ., 28 février 2018, 17-13.618

Cet arrêt porte sur la notion d'activité déclarée en RCD.
« l'arrêt retient que la société Caso a déclaré l'activité professionnelle de travaux de maçonnerie générale, mais que l'activité de carreleur est distincte de celle de maçon, les travaux de maçonnerie n'impliquant pas nécessairement la pose de carrelage, et qu'il s'ensuit que la société MMA

est fondée à soutenir que les conditions de sa garantie ne sont pas réunies;

Qu'en statuant ainsi, alors que les travaux de maçonnerie générale incluent la pose de carrelage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Cass. 3è civ., 8 février 2018, 16-25.794

« Qu'en statuant ainsi, tout en constatant une origine électrique de l'incendie et par des motifs impropres à établir l'existence d'une cause étrangère, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Cass. 3è civ., 5 janvier 2018, 16-24.738

Sur l'obligation de résultat des sous-traitants en cascade.

Conseil d'État N° 414337 ECLI:FR:CEC
HS:2018:414337.20180126 Inédit au recueil Lebon
Un bien bel arrêt du Conseil d'Etat sur l'assurance construction :
L'obligation d'assurance décennale n'est pas une entrave indirecte à la libre prestation de services au sein de l'Union Européenne.



QUELQUES RAPPELS :

Cass. 3è civ., 14 décembre 2017, 16-24.92

Qu'en statuant ainsi, alors que commet une faute séparable de ses fonctions le gérant d'une société chargée de la construction d'un ouvrage qui s'abstient intentionnellement de souscrire l'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Cass. 3è civ., 14 décembre 2017, 16-24.92

La victime n'a pas l'obligation d'exercer son action directe contre l'assureur du responsable du préjudice qu'elle a subi.

Arnaud FAVOREL
Consultant

DIRECTION CONSTRUCTION Wasquehal

Tél: 03 20 66 86 32

Fax: 03 20 45 33 90

Téléphone portable: 06 14 13 25 01